
AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLE : LA RÉGRESSION ENVIRONNEMENTALE BIENTOT RECONNUE ?

COMMUNIQUE du 22 juin 2021

Contact pour l'ADERA Dominique Lazarski 06 30 82 65 93
dlazarski.adera@gmail.com

Contact pour l'UFCNA Chantal Beer-Demander 06 25 43 22 33
ufcna.ccnaat@gmail.com

Le Conseil d'Etat a examiné hier la requête de l'ADERA qui défend les riverains de l'aéroport de Beauvais -Tillé, membre de l'Union Française Contre les Nuisances des Aéronefs (UFCNA).

L'ADERA, représentée par Madame Dominique Lazarski, sa présidente, et sous la houlette de Maître Louis Cofflard, avocat au barreau de Paris, a attaqué l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 qui avait assoupli le couvre-feu précédemment obtenu en 2002. L'objectif de ce nouvel arrêté de 2019, clairement exprimé par le ministre était de permettre à Ryanair d'établir une base à l'aéroport et d'atterrir pendant la période de couvre-feu en cas de retard. Cet arrêté privilégiait donc l'intérêt privé d'une compagnie aérienne low-cost bénéficiant d'une position de force, au détriment de la santé des populations survolées.

Lors de l'audience du 21 juin 2021, **la rapporteure publique a proposé au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation de l'arrêté de 2019**. Il convient de souligner que cette position n'est pas la décision du Conseil d'Etat mais elle porte des principes importants.

« Les dérogations, même limitées, apportées à l'interdiction sur un aéroport de mouvements d'avion en cœur de nuit méconnaissent-elles le principe de non-régression » énoncé par l'article L110-1 du code de l'environnement ? a-t-elle commencé. Le problème était posé. La rapporteure publique a ensuite énoncé les fondamentaux devant régir l'application du principe de non-régression environnementale ; elle a affirmé pourquoi l'annulation de l'arrêté de 2019 s'imposait en l'espèce. L'arrêté de 2019 contribue en effet à affaiblir la lutte contre le bruit alors que le droit de chacun de vivre dans un environnement sain a été élevé au rang de droit constitutionnel. S'agissant d'un acte réglementaire et non législatif, le ministre ne pouvait s'abriter derrière le caractère limité d'une dérogation, ni s'appuyer sur une moindre consommation de carburant car on ne peut apprécier un type de nuisance par rapport à un autre type de nuisance. **La rapporteure publique conclut que la méconnaissance du principe de non-régression environnementale ne fait aucun doute dans le cas de cet arrêté de 2019 et qu'il convient alors de prononcer son annulation.**

Le jugement du Conseil d'Etat devrait être rendu dans quelques semaines ; les riverains de Beauvais-Tillé retiennent leur souffle.